



Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre III - Obligations des membres

Chapitre II - Obligations générales

Section 5 - Déclaration des opérations suspectes

Règlement général de l'AMF

Article 732-8 en vigueur du 03 mars 2011 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 732-8

Les dispositions des articles 315-42 à 315-44 sont applicables.

➤ Version en vigueur du 24 septembre 2016 au 2 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 23 septembre 2016**